

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

LIMOGES MÉTROPOLE
--
ARRÊTÉ
Le **Président de Limoges Métropole**

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

N° 26019

VE le code général des collectivités territoriales ;
VE le code de l'urbanisme, notamment ses articles L152-30 et suivants et R152-21 et suivants ;
VE la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
VE la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 14 mai 2022 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat ;
VE la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du dossier lors de procédures de modification simplifiée ;
VE le courrier du maire de Feytiat en date du 24 mars 2023 sollicitant la modification du règlement prévu au PLU de la commune.

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement du PLU ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L152-40 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est engagée conformément à l'article L152-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit des zones U et AU afin d'autoriser la construction d'annexes pour les habitations existantes au sein de ces zones.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen de cet acte par les membres de la commission publique régionale, prévu à l'article R152-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L152-7 et L152-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L152-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

1 DOCUMENT - Publié le 16 Décembre 2024



26019.pdf
(.pdf, 313,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**